



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MÉDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 18
- Présents : 11
- Votants : 14
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 1
- Absent(s) : 3

CRCM 17122019

Date de convocation :

Le 12 décembre 2019

Date d'affichage :

Le 12 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 17 décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Alain CAPDEVIELLE, Maire de la commune de Listrac-Médoc, à la mairie, salle du conseil municipal, 23 Grande Rue, 33 480 Listrac-Médoc.

CONVOQUES : BARREAU Hélène, BOSQ Pascal, CAPDEVIELLE Alain, CARRACIOLO Didier, GERBEAU Jean-Sébastien, GUIBERTEAU Myriam, LACOTTE Bernard, LATOURNERIE Isabelle, LARCHER Romain, LAVIGNE Jean-Michel, LAURENT Elisabeth, LEKKE Philippe, MICHAUD Franck, MONRUFFET Laurence, PECHARD Marie-Christine, RAYMOND Marie-Pierre, SABOUREUX Hélène, TUBIANA Franco.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : BOSQ Pascal, pouvoir à PECHARD Marie Christine
LEKKE Philippe, pouvoir à TUBIANA Franco
MONRUFFET Laurence, pouvoir à CAPDEVIELLE Alain

Excusé(e)(s) : SABOUREUX Hélène

Absent(e)(s) : GUIBERTEAU Myriam - LACOTTE Bernard - LAVIGNE Jean-Michel

Secrétaire de séance : Marie Christine PECHARD

I. RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-35 du conseil municipal de Listrac-Médoc en date du 24 septembre 2019,

Considérant que l'avis du comité technique n'est pas obligatoire car il n'y a pas de suppression d'emploi,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, d'actualiser le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Il appartient également au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur présentation du Maire il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le tableau des effectifs suivant :

- Etant précisé qu'un contrat de droit privé a quitté la collectivité au 1^{er} novembre 2019,
- Etant précisé également que la quotité de travail des agents de la filière culturelle a été revue cette année mais que le changement étant inférieur à 10% du temps de travail des agents, il ne nécessite pas l'avis du Comité du Centre de Gestion.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

CADRES EMPLOIS	OU	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes décimales)	EFFECTIF	Reste à Pouvoir
-------------------	----	-----------	-------------------	--------------------------------------------------------------------------------	----------	--------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché		A	1	35	1	0
Adjoint Administratif principal 2ème Classe		C	2	35	2	0
Adjoint Administratif Territorial		C	1	35	1	0

FILIERE TECHNIQUE						
Agent de Maîtrise Principal		C	1	35	1	0
Adjoint Technique Territorial principal 1ère classe		C	1	35	1	0
Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe		C	1	35	1	0
Adjoint Technique Territorial		C	16	35	4	0
				32,35	4	0
				30	1	0
				28	2	0
				25,5	1	0
				25	2	0
				20	1	0
			8	1	0	

FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Brigadier-Chef Principal		C	1	35	1	0

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe		C	1	32,35	1	0



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MÉDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

FILIERE CULTURELLE					
Assistant Enseignement Artistique Principal Classe 1ère	B	1	13,92	1	0
Assistant d'Enseignement Artistique	C	4	4	1	0
			3,83	1	0
			2	1	0
			1,5	1	0
Nombre d'agents de Droit Public			ETP	Nombre Global	
			22,76	30	
Nombre d'agents de Droit Privé			ETP	Nombre Global	
			2,71	3	-
Nombre total d'agents			ETP	Nombre Global	
			25,47	33	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce pour la validation du tableau des effectifs présenté en supra à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Et autorise le Maire à signer les documents qui s'y réfèrent.

II. VIE COMMUNALE, ASSOCIATIVE & CULTURELLE

Objet : Charte de la vie Associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'implication du monde associatif dans de nombreux secteurs de la vie de la commune, Marie-Pierre Raymond, adjointe en charge de la vie associative, propose au vote du Conseil « La Charte de la Vie Associative » de la commune de Listrac-Médoc.

Cette charte, annexée à la délibération (et ses différents documents), a pour objet d'officialiser et de structurer la relation librement consentie par la commune et les associations. Elle est le socle grâce auquel la commune soutient et valorise les projets associatifs concourant à l'intérêt général.

Par cette charte la commune affirme sa volonté d'accompagner les associations dans la durée en garantissant leur indépendance. Elle entend ainsi favoriser l'expression et l'engagement des citoyens.

Cette délibération permettra de présenter la charte aux associations.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MÉDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

La charte pourra être modifiée et amendée selon les remontées d'information des différentes associations lors de la réunion de présentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce à l'unanimité des membres présents et représentés pour :

- Adopter le projet de Charte afin de le présenter aux différentes associations communales,
- Mandater la Commission Communication, Vie Associative, Culturelle et Sportive d'organiser une assemblée plénière avec les associations qui y ont intérêt afin de pouvoir finaliser le projet et le proposer à l'approbation de l'assemblée délibérante lors de la session du mois de février 2020.

III. VIE COMMUNALE, ASSOCIATIVE & CULTURELLE

Objet : Convention école de musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de l'école de musique municipale 2018-2019,

Sur présentation de Mme Marie Pierre Raymond, adjointe en charge de la vie associative et culturelle, **il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention** entre les adhérents et l'école de musique pour l'année 2019-2020 (jusqu'au 31 août 2020) liée en annexe de cette délibération **et d'autoriser le Maire à signer le document.**

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions de Mme Raymond Marie Pierre exposées ci-dessus.

IV. VIE COMMUNALE, ASSOCIATIVE & CULTURELLE

Objet : Occupation des locaux de l'Épicerie Sociale et Solidaire à titre gracieux pour l'association résidente (pendant 3 ans)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n°2018-073B du 17 décembre 2018 de la commune de Listrac-Médoc relative au projet de l'épicerie sociale et solidaire et à la demande de subvention auprès du conseil départemental de la Gironde,

Les textes prévoient que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Cependant, il est possible de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations, à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Attention cependant, car en effet, il faut qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation des locaux



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MÉDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Pour le paiement de la redevance, une différenciation peut être faite entre associations à but lucratif et non lucratif mais, sous réserve d'un jugement contraire, les associations qui demandent des participations financières pour leurs activités ne sont pas toujours des associations à but lucratif.

Il est donc possible que la commune puisse mettre une salle communale à disposition d'une association qui en ferait la demande et qui exercerait une activité d'intérêt général.

La commune de Listrac-Médoc, dans son projet, s'engage sur la réhabilitation d'un bâtiment communal afin d'y accueillir une épicerie sociale et solidaire ainsi que des salles de réunion pour les associations et le Centre Communal d'action sociale.

Après délibération, les membres de l'assemblée délibérante se prononcent favorablement à l'unanimité des présents et représentés sur :

- **La Mise à disposition des locaux à l'association qui aura une activité d'intérêt général sur la partie sociale et solidaire,**
- **Le modèle de convention liée à cette délibération et autorise le Maire à la signer.**

V. VIE COMMUNALE

Objet : Renouvellement Fourrière pour animaux - CONVENTION SPA

Vu la convention précédemment établie entre la commune de Listrac-Médoc et la SPA Bordeaux & Sud-Ouest du 1^{er} janvier 2017,

Vu les articles L 211-22 et L 211-24 du Code Rural,

Considérant la demande de la SPA Bordeaux & Sud-Ouest du 25 novembre 2019,

Considérant que la commune de Listrac-Médoc n'ayant pas de fourrière,

Considérant la contribution financière communale de 0,40 € par habitant net de taxes,

Sur présentation de M. le Maire du document annexé à cette délibération,

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à cet organisme et d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à cette proposition.

Après délibération, les propositions sont validées à l'unanimité des présents et représentés.

VI. URBANISME

Objet : RETROCESSION VOIRIE – Lotissement Domaine du Tris Ouest

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément les articles R 442-7 et R442-8,

Considérant la demande de l'association syndicale du lotissement du domaine du Tris en date du 29 octobre 2019,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MÉDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Considérant qu'il s'agit d'une délibération portant transfert des voies et réseaux d'un lotissement dans le domaine public

Le plus souvent, l'aménagement d'un lotissement engendre la création d'équipements collectifs tels que voies, trottoirs, réseaux, etc. Le lotissement achevé, le problème de leur gestion, et en particulier de leur entretien, se pose très régulièrement aux communes.

Ces équipements sont le plus souvent transférés aux communes.

En principe, celles-ci n'ont pas d'obligation de les reprendre.

Il convient d'appréhender les rétrocessions (voirie mais aussi réseaux et équipements) en évoquant clairement le sort des équipements collectifs et la gestion de leur propriété lors de la demande du permis d'aménager.

En effet, le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager :

- * soit le lotisseur a conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans son domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- * soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- * soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.

Sur le transfert des équipements après réalisation du lotissement, il convient à la commune de se positionner selon différents cas sur la reprise des voies et réseaux d'un lotissement privé :

Le cas ici exposé est à l'amiable (sur demande des copropriétaires ou de l'association syndicale).

Les équipements collectifs étant gérés par une association syndicale, il appartient à cette association de demander la reprise par la commune.

Il faut donc une délibération du conseil municipal et un acte de cession, sans enquête publique préalable.

M. Le Maire exposera donc sur cette présentation :

Vu la demande d'autorisation de lotir,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

Vu la demande de rétrocession formulée par l'Association Syndicale de Lotissement du Domaine du Tris Ouest en date du 29 octobre 2019, reçue en mairie le 6 novembre 2019, à titre gracieux,

Le Maire proposera au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement du Domaine du Tris dans le domaine public **SOUS réserve d'un état des lieux et de mises aux normes nécessaires (s'il y a lieu) de l'intégralité des éléments à transférer à la commune.**

Le Maire précisera deux points :

- La possibilité de transférer à des entités publiques ou privées exerçant les compétences qui étaient jusqu'à présent celles du syndicat ;
- La reprise par la commune de Lustrac-Médoc des éléments dévolus à ses compétences exercées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et représentés :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MÉDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- D'accepter la rétrocession des différentes parcelles qui représentent les éléments transférés par le syndicat (parcelles, sections, etc.) sous réserve exposée en supra ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement du Domaine du Tris Ouest sis sur les parcelles les concernant ;
- Que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes seront à la charge exclusive du syndicat.

VII. COMPTA-FINANCES & PATRIMOINE

Objet : Créances en non-valeurs

Sur proposition de M. le Trésorier,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Finances Publiques,

Considérant l'instruction budgétaire M14,

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de statuer sur les créances ci-dessous :

Etant entendu que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2016	R-8-16080004	1		BEC Jocelyn	2	9,80	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2016	R-4-16040003	1		BEC Jocelyn	2	35,40	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2018	R-8-18080005	1		DAMECOURT Claudia	83	28,83	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agriculteur	2017	T-80	1	7088--	LIMOUSIN Jacky	300	0,19	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-12-17120013	1		MARCHAND-OSTER Arnaud	83	20,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	R-8-18080028	1		WALCKER Corine	83	8,29	RAR inférieur seuil poursuite

TOTAL		102,51
-------	--	--------

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Décide d'admettre en non-valeurs pour un montant de 102,51 € sur le budget communal en imputant un mandat à l'article 6541 les sommes présentées,
- Autorise le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

VIII. COMPTA-FINANCES & PATRIMOINE

Objet : Indemnité de Conseil 2019 au trésorier Payeur de Castelnaud-Médoc

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le décret 82-879 du 19 novembre 1982,

Vu les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Considérant la demande par courriel du Comptable Public ayant pour objet l'Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Établissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante, en date du 1^{er} décembre 2019,

Le comptable public est un interlocuteur privilégié dans tous les aspects de la vie financière des collectivités territoriales. En dehors des prestations obligatoires inhérentes à ses fonctions de comptable assignataire (tenue des comptes, exécution des dépenses, recouvrement des recettes), le comptable public peut fournir personnellement aux collectivités des prestations en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. C'est pour ces prestations qu'il pourra se voir attribuer une indemnité dite «de conseil ».

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Le comptable public peut alors se voir verser, par une collectivité territoriale, une indemnité de conseil lorsqu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil et une expertise de qualité.

L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP, mais les vacations de conseil qui sont réalisées en plus par le comptable à la demande de la collectivité.

Elle doit être regardée comme la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail du comptable.

Aussi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et à la manière dont elle fixe le montant de l'indemnité correspondante.

Le montant de l'indemnité est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre des trois derniers budgets exécutés), à laquelle est appliqué le tarif figurant à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables ;

Il ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique (article 6 de l'arrêté du 12 juillet 1990 " En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ou un établissement public ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 ").

Sur ces précisions, sur proposition de M. le Maire et sur la demande du comptable public,

Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'attribuer à Monsieur Patrick Lhote, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Pour un montant de 580,85 € Brut.

IX. EPCI

Objet : Modification des statuts de la CdC Médullienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 96-11-19 du 28 novembre 2019 de la Communauté de Communes de la Médullienne,

Vu la demande de la CdC Médullienne auprès des communes de l'EPCI de se prononcer sous 3 mois à partir de la date de notification, soit à partir du 10 décembre 2019, le défaut de délibération valant accord.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LISTRAC-MEDOC

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Sur présentation de M. le Maire, il convient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la modification des statuts annexée à cette délibération et d'autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, la commune de Lustrac-Médoc se prononce favorablement pour la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Le Maire,
Alain CAPDEVIELLE

*Fait à Lustrac-Médoc,
Le 17 décembre 2019
Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme*